

A by-law relating generally to the conduct of the affairs of
PEMAC Plant Engineering and Maintenance Association of Canada
(the "Corporation")

BE IT ENACTED as a by-law of the Corporation as follows:

A by-law relating generally to the conduct
of the affairs of

**PEMAC Plant Engineering and Maintenance
Association of Canada**

(the "Corporation")

Règlement administratif général sur la gestion des
affaires et la conduite de

**l'Association canadienne en maintenance et
ingénierie d'usine (PEMAC)**

(l'« Organisation »)

BE IT ENACTED as a by-law of the Corporation as
follows:

Il est décrété que les dispositions suivantes
constituent un règlement administratif de
l'Organisation :

1. **Definition** In this by-law and all other by-laws of the Corporation, unless the context otherwise requires: "**Act**" means the *Canada Not-For-Profit Corporations Act* S.C. 2009, c. 23 including the Regulations made pursuant to the Act, and any statute or regulations that may be substituted, as amended from time to time; "**articles**" means the original or restated articles of incorporation or articles of amendment, amalgamation, continuance, reorganization, arrangement or revival of the Corporation; "**board**" means the board of directors of the Corporation and "director" means a member of the board; "**by-law**" means this by-law and any other by-law of the Corporation as amended and which are, from time to time, in force and effect; "**meeting of members**" includes an annual meeting of members or a special meeting of members; "special meeting of members" includes a meeting of any class or classes of members and a special meeting of all members entitled to vote at an annual meeting of members; "**ordinary resolution**" means a resolution passed by a majority of not less than 50% plus 1 of the votes cast on that resolution; "**proposal**" means a proposal submitted by a member of the Corporation that meets the requirements of section 163 (Shareholder Proposals) of the Act; "**Regulations**" means the regulations made under the Act, as amended, restated or in effect from time to time; and "**special resolution**" means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds

1. **Définition** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Organisation : « **assemblée de membres** » désigne une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « **assemblée extraordinaire de membres** » désigne une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres; « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de l'Organisation et « **administrateur** » désigne un membre du conseil; « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les Organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications; « **proposition** » désigne une proposition présentée par un membre de l'Organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi; « **règlement** » désigne tout règlement en vertu de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur; « **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'Organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur; « **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées; « **résolution ordinaire** » désigne une

(2/3) of the votes cast on that resolution.

résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées; « **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

2. **Interpretation** In the interpretation of this by-law, words in the singular include the plural and vice-versa, words in one gender include all genders, and "person" includes an individual, body corporate, partnership, trust and unincorporated organization. Other than as specified above, words and expressions defined in the Act have the same meanings when used in these by-laws.

2. **Interprétation** Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, un partenariat, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif.

3. **Corporate Seal** The Corporation may have a corporate seal in the form approved from time to time by the board. If a corporate seal is approved by the board, the secretary of the Corporation shall be the custodian of the corporate seal.

3. **Sceau de l'Organisation** L'Organisation peut avoir son propre sceau qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'Organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

4. **Execution of Documents** Deeds, transfers, assignments, contracts, obligations and other instruments in writing requiring execution by the Corporation may be signed by any two (2) of its officers or directors. In addition, the board may from time to time direct the manner in which and the person or persons by whom a particular document or type of document shall be executed. Any person authorized to sign any document may affix the corporate seal (if any) to the document. Any signing officer may certify a copy of any instrument, resolution, by-law or other document of the Corporation to be a true copy thereof.

4. **Signature des documents** Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'Organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'Organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'Organisation est conforme à l'original.

5. **Financial Year** The financial year end of the Corporation shall be determined by the board of directors.

5. **Fin de l'exercice** La fin de l'exercice de l'Organisation est déterminée par le conseil d'administration.

6. **Banking Arrangements** The banking

6. **Opérations bancaires** Les opérations

business of the Corporation shall be transacted at such bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business in Canada or elsewhere as the board of directors may designate, appoint or authorize from time to time by resolution. The banking business or any part of it shall be transacted by an officer or officers of the Corporation and/or other persons as the board of directors may by resolution from time to time designate, direct or authorize.

7. **Borrowing Powers** The board of directors may decide to acquire debt instruments to a cumulative value of 10% of the prior year's earned revenue without the member's authorization. For example, they may:

- i. borrow money on the credit of the corporation;
- ii. issue, reissue, sell, pledge or hypothecate debt obligations of the corporation;
- iii. give a guarantee on behalf and
- iv. mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the corporation, owned or subsequently acquired, to secure any debt obligation of the corporation.

The board will direct the person or persons by whom a particular document or type of document shall be executed.

8. **Annual Financial Statements** Annual financial statements and documents provided in subsection 172(1) are available at the registered office of the Corporation and any member may, on request, obtain a copy free of charge at the registered office or by prepaid mail.

9. **Membership Conditions:**

Membership is open to persons who are interested in the aims of the association, who pay any required dues and comply

bancaires de l'Organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

7. **Pouvoir d'emprunt** Le conseil d'administration peut, sans autorisation des membres, décider d'acquies des titres de créance jusqu'à une valeur cumulée de 10 % des recettes gagnées au cours de l'exercice précédent. Il peut ainsi :

- i. contracter des emprunts sur le crédit de l'Organisation;
- ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'Organisation;
- iii. offrir une garantie au nom de l'Organisation;
- iv. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, en tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'Organisation, afin de garantir ses obligations.

Le conseil d'administration dirigera la ou les personnes par qui tout document ou type de document doit être signé.

8. **États financiers annuels** Les états financiers annuels et les autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus au siège de l'Organisation et tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

9. **Conditions d'adhésion :**

L'adhésion est ouverte aux personnes qui sont intéressées par les objectifs de l'association, qui paient les cotisations

with the code of ethics as set out in the Policies and Procedures.

Subject to the articles, there shall be two classes of members in the Corporation, namely, Class A members and Class B members. The board of directors of the Corporation may, by resolution, approve the admission of the members of the Corporation. Members may also be admitted in such other manner as may be prescribed by the board by resolution. The following conditions of membership shall apply:

Class A Members

- i. Class A voting membership shall be available to persons who have applied and have been accepted for Class A voting membership in the Corporation.
- ii. The term of membership of a Class A voting member shall be annual, subject to renewal in accordance with the policies of the Corporation.
- iii. As set out in the articles, each Class A voting member is entitled to receive notice of, attend and vote at all meetings of members and each such Class A voting member shall be entitled to one (1) vote at such meetings.

Class B Members

- i. Class B non-voting membership shall be available to persons who have applied and have been accepted for Class B non-voting membership in the Corporation.
- ii. The term of membership of a Class B non-voting member shall be annual, subject to renewal in accordance with the policies of the Corporation.

requis et qui se conforment au code de déontologie défini dans les politiques et procédures.

Sous réserve des statuts, l'Organisation compte deux (2) catégories de membres, à savoir les catégories A et B. Le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, approuver l'admission des membres de l'Organisation. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du conseil d'administration. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

Membres de catégorie A

- i. Le titre de membre votant de catégorie A est réservé aux individus qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres votants de catégorie A dans l'Organisation.
- ii. La période d'adhésion d'un membre votant de catégorie A est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'Organisation.
- iii. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre votant de catégorie A a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Organisation et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une (1) voix.

Membres de catégorie B

- i. Le titre de membre non votant de catégorie B est réservé aux individus qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres non votants de catégorie B dans l'Organisation.
- ii. La période d'adhésion d'un membre non votant de catégorie B est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'Organisation.

- iii. Subject to the Act and the articles, a Class B non-voting member shall not be entitled to receive notice of, attend or vote at meetings of the members of the Corporation.

Individuals shall be admitted as "Class A" members. Corporate bodies shall be admitted as "Class B" members.

Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendments to this section of the by-laws if those amendments affect membership rights and/or conditions described in paragraphs 197(1)(e), (h), (l) or (m).

10. **Membership Transferability** A membership may only be transferred to the Corporation. Pursuant to Section 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendment to add, change or delete this section of the by-laws.

11. **Notice of Members Meeting** Notice of the time and place of a meeting of members shall be given to each member entitled to vote at the meeting by the following means:

- i. by mail, courier or personal delivery to each member entitled to vote at the meeting, during a period of 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held; or
- ii. by telephonic, electronic or other communication facility to each member entitled to vote at the meeting, during a period of 21 to 35 days before the day on which the meeting is to be held.

Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special

- iii. Sous réserve de la Loi et des statuts, un membre non votant de catégorie B n'a pas le droit de recevoir un avis des assemblées des membres de l'Organisation, d'assister à ces assemblées ni d'y exercer un droit de vote.

Les individus doivent être admis comme membres de « catégorie A ». Les personnes morales doivent être admises comme membres de « catégorie B ».

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cet article du règlement administratif si les modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

10. **Transfert de l'adhésion** L'adhésion n'est transférable qu'à l'Organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire afin d'apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition du règlement administratif.

11. **Avis d'assemblée des membres** Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre ayant droit de vote selon une des méthodes suivantes :

- i. par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, entre vingt-et-un (21) et soixante (60) jours avant l'assemblée;
- ii. par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, entre vingt-et-un (21) et trente-cinq (35) jours avant l'assemblée.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une

resolution of the members is required to make any amendment to the by-laws of the Corporation to change the manner of giving notice to members entitled to vote at a meeting of members.

résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement administratif de l'Organisation afin de changer les façons d'aviser les membres ayant droit de vote aux assemblées de membres.

12. **Members Calling a Members' Meeting**
The board of directors shall call a special meeting of members in accordance with Section 167 of the Act, on written requisition of members carrying not less than 5% of the voting rights. If the directors do not call a meeting within twenty-one (21) days of receiving the requisition, any member who signed the requisition may call the meeting.

12. **Convocation d'une assemblée par les membres** Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

13. **Absentee Voting at Members' Meetings**
Pursuant to section 171(1) (Absentee Voting) of the Act, a member entitled to vote at a meeting of members may vote by mailed-in ballot or by means of a telephonic, electronic or other communication facility if the Corporation has a system that:

13. **Vote des absents à une assemblée des membres** En vertu de l'article 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par la poste et par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si l'Organisation a mis en place un système qui permet à la fois :

- i. enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification, and
- ii. permits the tallied votes to be presented to the Corporation without it being possible for the Corporation to identify how each member voted.

- i. de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquentement; et
- ii. de présenter à l'Organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendment to the by-laws of the Corporation to change this method of voting by members not in attendance at a meeting of members.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'Organisation afin de changer cette méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

14. **Membership Dues** Members shall be notified in writing of the membership dues at any time payable by them and, if any are not paid within ninety days of the membership renewal date the members in default shall automatically cease to be

14. **Droits d'adhésion** Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de renouvellement de son adhésion sera automatiquement privé de son statut de

	members of the Corporation.		membre de l'Organisation.
15.	Termination of Membership A membership in the Corporation is terminated when: i. the member dies, or, in the case of a member that is a corporation, the corporation is dissolved; ii. a member fails to maintain any qualifications for membership described in the section on membership conditions of these by-laws; iii. the member resigns by delivering a written resignation to the chair of the board of the Corporation in which case such resignation shall be effective on the date specified in the resignation; iv. the member is expelled in accordance with any discipline of members section or is otherwise terminated in accordance with the articles or by-laws; v. the member's term of membership expires; or vi. the Corporation is liquidated or dissolved under the Act.	15.	Fin de l'adhésion Le statut de membre de l'Organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants : i. le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale; ii. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre, énoncées dans l'article de ce règlement administratif sur les conditions de l'adhésion; iii. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'Organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission; iv. l'expulsion du membre en conformité à l'article sur les mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou le règlement administratif; v. l'expiration de la période d'adhésion; vi. la liquidation ou la dissolution de l'Organisation en vertu de la Loi.
16.	Effect of Termination of Membership Subject to the articles, upon any termination of membership, the rights of the member, including any rights in the property of the Corporation, automatically cease to exist.	16.	Conséquence de la résiliation Sous réserve des statuts, au moment de la résiliation de l'adhésion le membre perd automatiquement ses droits, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'Organisation.
17.	Discipline of Members The board shall have authority to suspend or expel any member from the Corporation for any one or more of the following grounds: i. violating any provision of the articles, by-laws, or written policies of the Corporation;	17.	Mesures disciplinaires contre les membres Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'Organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : i. la violation d'une disposition des statuts, de règlement administratif ou des politiques écrites de

l'Organisation;

- ii. carrying out any conduct which may be detrimental to the Corporation as determined by the board in its sole discretion;
- iii. for any other reason that the board in its sole and absolute discretion considers to be reasonable, having regard to the purpose of the Corporation.

In the event that the board determines that a member should be expelled or suspended from membership in the Corporation, the president, or such other officer as may be designated by the board, shall provide twenty (20) days notice of suspension or expulsion to the member and shall provide reasons for the proposed suspension or expulsion. The member may make written submissions to the president, or such other officer as may be designated by the board, in response to the notice received within such twenty (20) day period. In the event that no written submissions are received by the president, the president, or such other officer as may be designated by the board, may proceed to notify the member that the member is suspended or expelled from membership in the Corporation. If written submissions are received in accordance with this section, the board will consider such submissions in arriving at a final decision and shall notify the member concerning such final decision within a further twenty (20) days from the date of receipt of the submissions. The board's decision shall be final and binding on the member, without any further right of appeal.

18. Elections

At the time of calling of the annual election that is to be held in association with the AGM, the President will announce the following appointments:

- i. Nominating Committee: One member of the Board who is not seeking election and one member of the Association who is not on the Board.

- ii. une conduite susceptible de porter préjudice à l'Organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- iii. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'Organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'Organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision sans appel et il informera le membre de cette décision sans appel dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

18. Élections

Au moment de la convocation de l'élection annuelle qui se tiendra en association avec l'AGA, le Président annoncera les nominations suivantes :

- i. Comité de mises en candidature : un membre du conseil d'administration qui n'est pas candidat à l'élection et un membre de l'Association qui n'est pas

membre du conseil.

- ii. Returning Officer: One chief returning officer and one additional returning officer.

The nominating committee shall submit to the chief returning officer not later than 7 days before the start date set for the election a list of nominees for any forthcoming elections to the Board of Directors.

- i. At any time up to 7 days before the start date of such election, any member may submit to the Chairman of the Nominating Committee nominations for a Board member and/or Officer. No member shall be nominated for more than one elected position on the Board at one time.
- ii. All members may vote by electronic means (if means have been provided), in person or by proxy (if the meeting is to be held in person).
- iii. If voting by proxy, notification in writing of the appointment of a proxy, must be delivered to the Chairman of the Nominating Committee before the commencement of the meeting.
- iv. If there is only one nominee for each position, those nominees shall be declared elected.
- v. Notice of the results of the election shall be communicated by the chief returning officer to each candidate not present no later than one week from the closing date of such election.
- vi. The newly elected Board members shall take office at the end of the Annual Meeting associated with the election
- vii. The election shall be held no more than 3 months in advance of the

- ii. Directeur du scrutin : un directeur du scrutin et un directeur du scrutin supplémentaire.

Le comité de mises en candidature soumettra au directeur du scrutin, au plus tard sept (7) jours avant la date prévue de début de l'élection une liste de candidats pour toutes les prochaines élections au conseil d'administration.

- i. À tout moment jusqu'à sept (7) jours avant la date de début de cette élection, tout membre peut soumettre au président du comité des nominations des candidatures pour un membre et/ou directeur du conseil d'administration. Aucun membre ne peut être nommé pour plus d'un poste d'élu au conseil en même temps.
- ii. Tous les membres peuvent voter par voie électronique (si les moyens ont été fournis), en personne ou par procuration (si la réunion se tiendra en personne).
- iii. Si le vote par procuration, un avis par écrit de la nomination d'un mandataire doit être remis au président du comité des candidatures avant le début de la réunion.
- iv. S'il n'y a qu'un seul candidat pour chaque poste, les candidats sont déclarés élus.
- v. Avis des résultats de l'élection doit être communiqués par le directeur du scrutin à chaque candidat non présent au plus tard une semaine après la date de clôture de cette élection.
- vi. Les membres du conseil d'administration nouvellement élus entreront en fonction à la fin de la réunion annuelle associée à l'élection.
- vii. L'élection n'aura pas lieu plus de 3 mois à l'avance de AGA à laquelle

AGM with which it is associated.

il est associé.

19. **Cost of Publishing Proposals for Annual Members' Meetings** The member who submitted the proposal shall pay the cost of including the proposal and any statement in the notice of meeting at which the proposal is to be presented unless otherwise provided by ordinary resolution of the members present at the meeting.

19. **Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres** Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

20. **Place of Members' Meeting** Subject to compliance with section 159 (Place of Members' Meetings) of the Act, meetings of the members may be held at any place within Canada determined by the board or, if all of the members entitled to vote at such meeting so agree, outside Canada.

20. **Lieu de l'assemblée des membres** Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs ou en tous lieux à l'extérieur du Canada, dont conviennent tous les membres ayant droit de vote.

21. **Persons Entitled to be Present at Members' Meetings** Members, non-members, directors and the public accountant of the Corporation are entitled to be present at a meeting of members. However, only those members entitled to vote at the members' meeting according to the provisions of the Act, articles and by-laws are entitled to cast a vote at the meeting.

21. **Personnes autorisées à assister aux réunions des membres** Les membres, les non-membres, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Organisation ont droit d'assister à une assemblée des membres. Cependant, seuls les membres ayant droit de vote à l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi, des statuts et des règlements administratifs sont autorisés à déposer un bulletin de vote lors de l'assemblée.

22. **Chair of Members' Meetings** In the event that the chair of the board and the vice-chair of the board are absent, the members who are present and entitled to vote at the meeting shall choose one of their number to chair the meeting.

22. **Président d'assemblée** Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

23. **Quorum at Members' Meetings**

A quorum at any meeting of the members (unless a greater number of members are required to be present by the Act) shall be 5% of the membership or twenty (20) members, whichever is the lesser number. If a quorum is present at the opening of a meeting of members, the members present may proceed with the business of the meeting even if a quorum is not present throughout the meeting. If quorum is not met within 10 minutes of the start of the meeting, then the meeting shall adjourn

23. **Quorum lors d'une assemblée des membres**

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à cinq pour cent (5 %) des voix exprimées parmi les membres ayant droit de vote ou à vingt (20) membres, le moindre des deux étant retenu. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer (même si le quorum n'est pas respecté tout au long de l'assemblée). Si le quorum n'est pas atteint

and reconvene as soon as reasonably possible. The membership shall receive seven days' notice of the reconvened meeting. The reconvened meeting will proceed with issues being resolved by a majority of those present.

24. **Votes to Govern at Members' Meetings** At any meeting of members every question shall, unless otherwise provided by the articles or by-laws or by the Act, be determined by a majority of the votes cast on the questions. In case of an equality of votes either on a show of hands or on a ballot or on the results of electronic voting, the chair of the meeting in addition to an original vote shall have a second or casting vote.

25. **Participation by Electronic Means at Members' Meetings** If the Corporation chooses to make available a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during a meeting of members, any person entitled to attend such meeting may participate in the meeting by means of such telephonic, electronic or other communication facility in the manner provided by the Act. A person participating in a meeting by such means is deemed to be present at the meeting. Notwithstanding any other provision of this by-law, any person participating in a meeting of members pursuant to this section who is entitled to vote at that meeting may vote, in accordance with the Act, by means of any telephonic, electronic or other communication facility that the Corporation has made available for that purpose.

26. **Members' Meeting Held Entirely by Electronic Means** If the directors or members of the Corporation call a meeting of members pursuant to the Act, those directors or members, as the case may be, may determine that the meeting shall be held, in accordance with the Act and the Regulations, entirely by means of a telephonic, electronic or other communication facility that permits all

dans les 10 minutes suivant le début de l'assemblée, celle-ci sera ajournée et reprise dès cela sera raisonnablement possible. Les membres recevront un avis sept (7) jours avant la reprise de l'assemblée. L'assemblée reprise traitera les problèmes résolus par une majorité des membres présents.

24. **Majorité lors d'assemblées des membres** À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote électronique, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

25. **Participation par tout mode de communication électronique lors d'assemblées des membres** Si l'Organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et ayant droit de vote peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'Organisation à cette fin.

26. **Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout mode de communication électronique** Si les administrateurs ou les membres de l'Organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par tout mode de

participants to communicate adequately with each other during the meeting.

communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

27. **Number of Directors** The articles provide for a minimum of 5 and maximum of 15 directors. The Board shall fix the actual number of directors annually at the time of the call for nominations.

27. **Nombre d'administrateurs** Les statuts prévoient un nombre minimal de cinq (5) et un nombre maximal de quinze (15) administrateurs. Le conseil d'administration déterminera le nombre d'administrateurs annuel au moment de l'appel de candidatures.

28. **Term of Office of Directors** At the first election of Directors following the approval of this by-law, the positions up for re-election shall be divided into a fraction which is elected for a three-year term and a fraction that is elected for a two-year term so as to eventually achieve an annual turnover of 1/3 of the Board of Directors. Thereafter, except where an election is held to fill the unexpired portion of a term, newly elected directors shall be elected for three-year (3) terms.

28. **Durée du mandat d'administration** À la première élection des administrateurs suivant l'approbation du présent règlement administratif, les postes faisant l'objet d'une réélection doivent être divisés en une fraction qui sera élue pour un mandat de trois (3) ans, et une autre fraction qui sera élue pour un mandat de deux (2) ans, de sorte à obtenir un roulement annuel de 1/3 du conseil d'administration. Par la suite, sauf lorsqu'une élection est tenue pour combler la portion non écoulée d'un mandat, les administrateurs nouvellement élus doivent l'être pour un mandat de trois (3) ans.

29. **Calling of Meetings of Board of Directors** Meetings of the board may be called by the chair of the board, the vice-chair of the board or any two (2) directors at any time; provided that for the first organization meeting following incorporation, such meeting may be called by any director or incorporator. If the Corporation has only one director, that director may call and constitute a meeting.

29. **Convocation de la réunion du conseil d'administration** Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Toutefois, la première réunion suivant la constitution de l'Organisation peut être convoquée par n'importe quel administrateur ou fondateur. Si l'Organisation n'a qu'un administrateur, cet administrateur peut convoquer et constituer une réunion.

30. **Notice of Meeting of Board of Directors** Notice of the time and place for the holding of a meeting of the board shall be given in the manner provided in the section on giving notice of meeting of directors of this by-law to every director of the Corporation not less than 7 days before the time when the meeting is to be held. Notice of a meeting shall not be necessary if all of the directors are present, and none objects to the holding of the meeting, or if those absent have waived notice of or have otherwise signified their consent to the

30. **Avis de réunion du conseil d'administration** Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil d'administration doit être fourni à chaque administrateur de l'Organisation tel qu'indiqué dans la section traitant de l'avis d'assemblée des membres au plus tard sept (7) jours avant la date prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé

holding of such meeting. Notice of an adjourned meeting is not required if the time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting. Unless the by-law otherwise provides, no notice of meeting need specify the purpose or the business to be transacted at the meeting except that a notice of meeting of directors shall specify any matter referred to in subsection 138(2) (Limits on Authority) of the Act that is to be dealt with at the meeting.

autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

31. **Regular Meetings of the Board of Directors** The board may appoint a day or days in any month or months for regular meetings of the board at a place and hour to be named. A copy of any resolution of the board fixing the place and time of such regular meetings of the board shall be sent to each director forthwith after being passed, but no other notice shall be required for any such regular meeting except if subsection 136(3) (Notice of Meeting) of the Act requires the purpose thereof or the business to be transacted to be specified in the notice.

31. **Réunions ordinaires du conseil d'administration** Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soit précisé dans l'avis.

32. **Votes to Govern at Meetings of the Board of Directors** At all meetings of the board, every question shall be decided by a majority of the votes cast on the question. In case of an equality of votes, the chair of the meeting in addition to an original vote shall have a second or casting vote.

32. **Majorité lors des réunions du conseil d'administration** Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

33. **Committees of the Board of Directors** The board may from time to time appoint any committee or other advisory body, as it deems necessary or appropriate for such purposes and, subject to the Act, with such powers as the board shall see fit. Any such committee may formulate its own rules of procedure, subject to such regulations or directions as the board may from time to time make. Any committee member may be removed by resolution of the board of directors.

33. **Comités du conseil d'administration** S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

34. **Appointment of Officers** The board may designate the officers of the Corporation, appoint officers on an annual or more

34. **Nomination des dirigeants** Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque

frequent basis, specify their duties and, subject to the Act, delegate to such officers the power to manage the affairs of the Corporation. A director may be appointed to any office of the Corporation. Two or more offices may be held by the same person.

35. **Description of Offices** Unless otherwise specified by the board (which may, subject to the Act modify, restrict or supplement such duties and powers), the offices of the Corporation, if designated and if officers are appointed, shall have the following duties and powers associated with their positions:

- i. President – The chair of the board, if one is to be appointed, shall be a director. The chair of the board, if any, shall, when present, preside at all meetings of the board of directors and of the members. The chair shall have such other duties and powers as the board may specify.
- ii. Vice President – The vice-president of the board, if one is to be appointed, shall be a director. If the chair of the board is absent or is unable or refuses to act, the vice-chair of the board, if any, shall, when present, preside at all meetings of the board of directors and of the members. The vice-chair shall have such other duties and powers as the board may specify.
- iii. Secretary – If appointed, the secretary shall attend and be the secretary of all meetings of the board, members and committees of the board. The secretary shall enter or cause to be entered in the Corporation's minute book, minutes of all proceedings at such

année ou à intervalles plus fréquents, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'Organisation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de l'Organisation. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

35. **Description des postes** Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'Organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- i. Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- ii. Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- iii. Secrétaire – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de

meetings; the secretary shall give, or cause to be given, as and when instructed, notices to members, directors, the public accountant and members of committees; the secretary shall be the custodian of all books, papers, records, documents and other instruments belonging to the Corporation.

- iv. Treasurer – If appointed, the treasurer shall have such powers and duties as the board may specify.

The powers and duties of all other officers of the Corporation shall be such as the terms of their engagement call for or the board or president requires of them. The board may from time to time and subject to the Act, vary, add to or limit the powers and duties of any officer.

- 36. **Vacancy in Office** In the absence of a written agreement to the contrary, the board may remove, whether for cause or without cause, any officer of the Corporation. Unless so removed, an officer shall hold office until the earlier of:

- i. the officer's successor being appointed,
- ii. the officer's resignation,
- iii. such officer ceasing to be a director (if a necessary qualification of appointment) or
- iv. such officer's death.

If the office of any officer of the Corporation shall be or become vacant, the directors may, by resolution, appoint a person to fill such vacancy.

- 37. **Method of Giving Any Notice** Any notice

l'Organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire transmet ou fait transmettre un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'Organisation.

- iv. Trésorier – Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'Organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

- 36. **Vacance du poste** Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'Organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- i. son successeur a été nommé;
- ii. le dirigeant a présenté sa démission;
- iii. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
- iv. le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'Organisation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

- 37. **Mode de communication des avis** Tout

(which term includes any communication or document), other than notice of a meeting of members or a meeting of the board of directors, to be given (which term includes sent, delivered or served) pursuant to the Act, the articles, the by-laws or otherwise to a member, director, officer or member of a committee of the board or to the public accountant shall be sufficiently given:

- i. if delivered personally to the person to whom it is to be given or if delivered to such person's address as shown in the records of the Corporation or in the case of notice to a director to the latest address as shown in the last notice that was sent by the Corporation in accordance with section 128 (Notice of directors) or 134 (Notice of change of directors);
- ii. if mailed to such person at such person's recorded address by prepaid ordinary or air mail;
- iii. if sent to such person by telephonic, electronic or other communication facility at such person's recorded address for that purpose; or
- iv. if provided in the form of an electronic document in accordance with Part 17 of the Act.

A notice so delivered shall be deemed to have been given when it is delivered personally or to the recorded address as aforesaid; a notice so mailed shall be deemed to have been given when deposited in a post office or public letter box; and a notice so sent by any means of transmitted or recorded communication shall be deemed to have been given when dispatched or delivered to the appropriate communication company or agency or its representative for dispatch. The secretary may change or cause to be changed the

avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'Organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'Organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur;
- ii. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'Organisation;
- iii. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'Organisation à cette fin;
- iv. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'Organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le

recorded address of any member, director, officer, public accountant or member of a committee of the board in accordance with any information believed by the secretary to be reliable. The declaration by the secretary that notice has been given pursuant to this by-law shall be sufficient and conclusive evidence of the giving of such notice. The signature of any director or officer of the Corporation to any notice or other document to be given by the Corporation may be written, stamped, type-written or printed or partly written, stamped, type-written or printed.

secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'Organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'Organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'Organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

38. **Invalidity of any Provisions of this By-law** The invalidity or unenforceability of any provision of this by-law shall not affect the validity or enforceability of the remaining provisions of this by-law.

38. **Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif** L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

39. **Omissions and Errors** The accidental omission to give any notice to any member, director, officer, member of a committee of the board or public accountant, or the non-receipt of any notice by any such person where the Corporation has provided notice in accordance with the by-laws or any error in any notice not affecting its substance shall not invalidate any action taken at any meeting to which the notice pertained or otherwise founded on such notice.

39. **Omissions et erreurs** La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'Organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

40. **Mediation and Arbitration** Disputes or controversies among members, directors, officers, committee members, or volunteers of the Corporation are as much as possible to be resolved in accordance with mediation and/or arbitration as provided in the section on dispute resolution mechanism of this by-law.

40. **Médiation et arbitrage** Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'Organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article sur la médiation et l'arbitrage du présent règlement administratif.

41. **Dispute Resolution Mechanism** In the event that a dispute or controversy among members, directors, officers, committee

41. **Mécanisme de règlement des différends** Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants,

members or volunteers of the Corporation arising out of or related to the articles or by-laws, or out of any aspect of the operations of the Corporation is not resolved in private meetings between the parties then without prejudice to or in any other way derogating from the rights of the members, directors, officers, committee members, employees or volunteers of the Corporation as set out in the articles, by-laws or the Act, and as an alternative to such person instituting a law suit or legal action, such dispute or controversy shall be settled by a process of dispute resolution as follows:

- i. The dispute or controversy shall first be submitted to a panel of mediators whereby the one party appoints one mediator, the other party (or if applicable the board of the Corporation) appoints one mediator, and the two mediators so appointed jointly appoint a third mediator. The three mediators will then meet with the parties in question in an attempt to mediate a resolution between the parties.
- ii. The number of mediators may be reduced from three to one or two upon agreement of the parties.
- iii. If the parties are not successful in resolving the dispute through mediation, then the parties agree that the dispute shall be settled by arbitration before a single arbitrator, who shall not be any one of the mediators referred to above, in accordance with the provincial or territorial legislation governing domestic arbitrations in force in the province or territory where the registered office of the Corporation is situated or as otherwise agreed upon by the parties to the dispute. The parties agree that all proceedings relating to arbitration shall be kept confidential and there shall be no disclosure of any kind. The decision of the arbitrator shall be final and binding and shall not

membres de comité ou bénévoles de l'Organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'Organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'Organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement des différends ci-après :

- i. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'Organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- ii. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- iii. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'Organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et

be subject to appeal on a question of fact, law or mixed fact and law.

exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

All costs of the mediators appointed in accordance with this section shall be borne equally by the parties to the dispute or the controversy. All costs of the arbitrators appointed in accordance with this section shall be borne by such parties as may be determined by the arbitrators.

Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tel que déterminé par les arbitres.

42. **By-laws and Effective Date** Subject to the articles, the board of directors may, by resolution, make, amend or repeal any by-laws that regulate the activities or affairs of the Corporation. Any such by-law, amendment or repeal shall be effective from the date of the resolution of directors until the next meeting of members where it may be confirmed, rejected or amended by the members by ordinary resolution. If the by-law, amendment or repeal is confirmed or confirmed as amended by the members it remains effective in the form in which it was confirmed. The by-law, amendment or repeal ceases to have effect if it is not submitted to the members at the next meeting of members or if it is rejected by the members at the meeting. This section does not apply to a by-law that requires a special resolution of the members according to subsection 197(1) (fundamental change) of the Act because such by-law amendments or repeals are only effective when confirmed by members.

42. **Règlements administratifs et entrée en vigueur** Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'Organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée. Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.